

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

5 MARS 1968

N° 002270 / PR. SG. BL

1B 446

5/68

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n° 65-32 du 19 Mai 1965 relative à la police des ports maritimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 218 /PR/SG/BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi abrogeant et remplaçant l'article 19 de la Loi n° 65-32 du 19 Mai 1965 relative à la police des ports maritimes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 Février 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE des TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

PROJET DE LOI ABROGEANT ET
REMPLOCANT L'ARTICLE 19 DE LA LOI N° 65-32
DU 19 MAI 1965 RELATIVE A LA POLICE DES PORTS
MARITIMES -

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°65-32 du 19 mai 1965 prévoyait, dans son article 19, la possibilité pour les auteurs d'infractions à la loi elle-même ou à son décret d'application de se mettre à l'abri de toute poursuite en versant entre les mains de l'agent verbalisateur, une amende forfaitaire. L'article 20 de la même loi prévoyait un décret pour fixer le taux de ces amendes et les modalités de leur perception.

L'Assemblée générale consultative de la Cour suprême a estimé, dans un avis du 8 décembre 1967, que les dispositions de cet article 19 se sont trouvées implicitement abrogées par la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, dans la mesure où elles prévoyaient la possibilité de percevoir une amende forfaitaire en matière de délits. La Haute Assemblée estime en effet qu'il résulte de la combinaison des articles 516, 517, 518 et 756 du code que la procédure d'amende forfaitaire qu'il institue n'est valable qu'en matière de contraventions, et a eu pour effet d'abroger toute disposition antérieure contraire prévoyant une telle procédure. Le même avis indique que s'il désire restituer une base légale au projet de décret pris en application des articles 19 et 20 de la loi, projet dont l'élaboration était terminée, le Gouvernement doit déposer un projet de loi reprenant les dispositions de l'ancien article 19, en indiquant expressément qu'elles dérogent au Code de procédure pénale.

.../..

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui reprend intégralement la rédaction suggérée par la Cour suprême. Il apparaît en effet particulièrement opportun de rétablir cette procédure, qui permet de sanctionner efficacement les infractions à la police des ports, lesquelles ont tendance à se multiplier. Le jet de matières diverses - hydrocarbures, immondices, etc... - en particulier, cause un grave préjudice au Port de Dakar et la perception immédiate d'une amende forfaitaire évite de longues procédures et paraît particulièrement bien adaptée à ce type d'infractions. Bien entendu, elle est toujours facultative pour le délinquant, qui peut préférer le risque de poursuites judiciaires, en versant à cet effet la consignation prévue par l'article 18 de la loi pour pouvoir quitter le port sans attendre le jugement de l'affaire. Ce caractère facultatif de l'amende forfaitaire évite ainsi toute atteinte aux principes du droit pénal.

13 445

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1968

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,
DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT
INTERIEUR saisie sur le fond

concernant

le PROJET DE LOI n° 5/68 abrogeant et remplaçant
l' article 19 de la loi n° 65 - 32 du 19 Mai 1965
relative à la Police des Ports maritimes.

Par Coumba N' JOFFENE DIOUF,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

En raison même de la nature spécifique des activités portuaires qui requièrent une procédure expéditive, la loi n° 65 - 32 du 19 Mai 1965 relative à la Police des Ports maritimes prévoit, en ses articles 19 et 20, d' une part, la possibilité pour les auteurs d' infractor à la loi elle - même et à son décret d' application de verser une amende forfaitaire entre les mains de l' agent verbalisateur et, d' autre part, la fixation par décret du taux et modalité de la perception de ces amendes.

C' est ce double objectif que se propose de réaliser le décret n° 65 - 343 du 19 Mai 1965 soumis le 8 Décembre 1967 à l' Assemblée Générale Consultative de la Cour Suprême pour avis.

La haute Assemblée, consciente de son rôle essentiel de dire le droit de façon péremptoire et, partant, attentive au respect du principe de la hiérarchie des sources de droit, n' a pas manqué, compte tenu de la primauté du Code de Procédure Pénale en matière de pénalités, de suggérer au Gouvernement de mettre en harmonie le décret précité sanctionnant de peines de simple police certaines infractions à la Police des Ports maritimes avec les dispositions dudit Code.

.../...

2.

En effet, il résulte parfaitement des dispositions combinées des articles 516 , 517, 518 et 756 du Code, que la procédure d' amende forfaitaire qu' institue la loi incriminée n' est valable qu'en matière de contraventions. Il va dès lors sans dire que toutes les dispositions antérieures contraires à celles prévues par le Code se sont trouvées par voie de conséquences abrogées et, notamment, l' article 19 de la loi 65 - 32 du 19 Mars 1965.

Vous en conviendrez, il s' agit, pour le gouvernement de combler une lacune, de restituer une base légale au décret n° 65 - 343 pris en application des articles 19 et 20 de ladite loi par la soumission, ce jour, à la sanction de votre Assemblée, d' un projet de loi qui reprend, à la lettre, les dispositions de l' ancien article 19, en indiquant expressément qu'elles dérogent au Code de Procédure Pénale.

C' est pourquoi, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l' Administration Générale et du Règlement Intérieur, vous recommande vivement d' adopter dans son fond et dans sa forme le texte soumis à votre approbation ./-

1B446

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1968

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,
DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT
INTERIEUR saisie sur le fond

concernant

le PROJET DE LOI n° 5/68 abrogeant et remplaçant
l' article 19 de la loi n° 65 - 32 du 19 Mai 1965
relative à la Police des Ports maritimes.

Par Coumba N' JOFFENE DIOUF,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

En raison même de la nature spécifique des activités portuaires qui requièrent une procédure expéditive, la loi n° 65 - 32 du 19 Mai 1965 relative à la Police des Ports maritimes prévoit, en ses articles 19 et 20, d' une part, la possibilité pour les auteurs d' infractor à la loi elle - même et à son décret d' application de verser une amende forfaitaire entre les mains de l' agent verbalisateur et, d' autre part, la fixation par décret du taux et modalité de la perception de ces amendes.

C' est ce double objectif que se propose de réaliser le décret n° 65 - 343 du 19 Mai 1965 soumis le 8 Décembre 1967 à l' Assemblée Générale Consultative de la Cour Suprême pour avis.

La haute Assemblée, consciente de son rôle essentiel de dire le droit de façon péremptoire et, partant, attentive au respect du principe de la hiérarchie des sources de droit, n' a pas manqué, compte tenu de la primauté du Code de Procédure Pénale en matière de pénalités, de suggérer au Gouvernement de mettre en harmonie le décret précité sanctionnant de peines de simple police certaines infractions à la Police des Ports maritimes avec les dispositions dudit Code.

.../...

2.

En effet, il résulte parfaitement des dispositions combinées des articles 516 , 517, 518 et 756 du Code, que la procédure d' amende forfaitaire qu' institue la loi incriminée n' est valable qu'en matière de contraventions. Il va dès lors sans dire que toutes les dispositions antérieures contraires à celles prévues par le Code se sont trouvées par voie de conséquences abrogées et, notamment, l' article 19 de la loi 65 - 32 du 19 Mars 1965.

Vous en conviendrez, il s' agit, pour le gouvernement de combler une lacune, de restituer une base légale au décret n° 65 - 343 pris en application des articles 19 et 20 de ladite loi par la soumission, ce jour, à la sanction de votre Assemblée, d' un projet de loi qui reprend, à la lettre, les dispositions de l' ancien article 19, en indiquant expressément qu'elles dérogent au Code de Procédure Pénale.

C' est pourquoi, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l' Administration Générale et du Règlement Intérieur, vous recommande vivement d' adopter dans son fond et dans sa forme le texte soumis à votre approbation ./-

1 B 446

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 19



Abrogeant et remplaçant l'article 19
de la loi n° 65-32 du 19 Mai 1965
relative à la Police des Ports Maritimes-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE /:

L'article 19 de la Loi n° 65-32 du 19 mai 1965 est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 19 nouveau"

"Par dérogation aux dispositions du Code de procé-
"dure pénale, les délits réprimés par les paragraphes 2 et 3
"de l'article 15 ainsi que les contraventions visées par le
"décret n° 65-343 du 19 mai 1965 peuvent donner lieu au paiement
"immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent
"verbalisateur.

"Ce paiement éteint l'action publique.

"En cas de refus de paiement de l'amende forfai-
"taire, le délinquant est, suivant le cas, déféré au juge de
"paix ou au Tribunal de Première Instance.

"Les dispositions du présent article sont inappli-
"cables si l'infraction constatée exposé son auteur soit à une
"sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation du dommage
"causé, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

...../.....

2.-

"La perception d'une amende forfaitaire n'est
"pas davantage autorisée si le même procès-verbal constate à
"la charge d'un seul individu plus d'un délit ou plus de deux
"contraventions".

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance

SAMBA GUEYE.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

L III 068 014

13446

abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n° 65-32 du 19 Mai 1965 relative à la Police des Ports maritimes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 19 de la loi n° 65-32 du 19 Mai 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 19 nouveau"

"Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les délits réprimés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 ainsi que les contraventions visées par le décret n° 69-345 du 19 Mai 1965 peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

"Ce paiement éteint l'action publique.

"En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, le délinquant est, suivant le cas, déféré au juge de paix ou au Tribunal de Première Instance.

"Les dispositions du présent article sont inapplicables si l'infraction constatée expose son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation du dommage causé, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

.../...

"La perception d'une amende forfaitaire n'est pas devenue
"autorisée si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul
"individu plus d'un délit ou plus de deux contraventions".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

14 Juin 1968

Léonold Adior GEMMOR